



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES
DIX-SEPTIÈME SESSION
RECOMMANDATIONS DE LA CMP
POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

(Document établi par le secrétariat de la CIPV)

Introduction

- [1] Une recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) est un texte adopté par la CMP qui porte sur des questions importantes relatives à la santé des végétaux et vise, soit à promouvoir une mesure concernant une question phytosanitaire spécifique, soit à traiter une question d'ordre plus général. Elle porte sur des questions ou des mesures qui relèvent de la compétence des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ou qui entrent dans leur cadre d'influence. Elle fournit aussi des indications pratiques et un appui pour améliorer la mise en œuvre de la convention, d'une norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) en particulier ou d'un ensemble de NIMP.
- [2] La Commission adopte des recommandations depuis de nombreuses années¹.
- [3] Une partie contractante ou le secrétariat de la CIPV (le secrétariat) peut, conformément au processus relatif à l'élaboration et à l'adoption des recommandations de la CMP et aux critères établis², proposer un thème de recommandation et le soumettre à la Commission.
- [4] Un projet initial de la recommandation proposée et les éléments qui en justifient le bien-fondé ou la nécessité doivent être présentés à la CMP pour examen, par l'intermédiaire du secrétariat (ippc@fao.org). Si la CMP approuve une proposition, celle-ci fera l'objet d'une consultation pendant une période de trois mois qui débutera le 1^{er} juillet de l'année concernée et sera menée via le système de mise en ligne des observations.

Examen des recommandations de la CMP inscrites au programme de travail

Révision de la «Recommandation sur les conteneurs maritimes (R-06)»

- [5] À sa 16^e session (2022), la CMP est convenue de procéder à la révision de la Recommandation sur les conteneurs maritimes (R-06)³, initialement adoptée en 2017. La CMP a pris cette décision suite à la création d'un groupe de réflexion chargé des conteneurs maritimes et il a été reconnu que la Recommandation R-06 de la CMP devrait être conservée et révisée, soit comme étape préalable à l'établissement d'une NIMP, soit comme approche finale.
- [6] Le groupe de réflexion de la CMP chargé des conteneurs maritimes s'est réuni à plusieurs reprises en 2022, à la fois en ligne et en présentiel, et a élaboré un projet de Recommandation sur les conteneurs maritimes (R-06). En raison du nombre important de modifications apportées à la recommandation existante de la CMP, la version figurant à l'annexe 1 du présent document ne permet pas de visualiser les modifications.
- [7] Le groupe de réflexion de la CMP chargé des conteneurs maritimes a révisé la Recommandation R-06 sur les conteneurs maritimes et le projet de texte est actuellement présenté à la CMP, pour approbation aux fins de consultation, tel qu'il figure dans le document CPM 2023/12_01.

¹ Recommandations de la CMP adoptées: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/cpm-recommendations-1/cpm-recommendations/>.

² Processus relatif à l'élaboration et à l'adoption des recommandations de la CMP: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/cpm-recommendations-1/cpm-recommendations/recommendations-procedure/>.

³ Recommandation de la CMP sur les conteneurs maritimes (R-06): <https://www.ippc.int/fr/publications/84233/>.

- [8] Le groupe de réflexion de la CMP chargé des conteneurs maritimes a également élaboré un dépliant, tel que présenté à l'appendice 1 du document CPM 2023/12_01.

Décisions

- [9] La CMP est invitée à:
- 1) *examiner* et *approuver* les nouvelles propositions de recommandations de la CMP qu'il peut être nécessaire d'inclure au programme de travail.
 - 2) *examiner* et *approuver* la période de consultation qui débutera le 1^{er} juillet 2023 sur le projet de révision de la Recommandation de la CMP sur les «conteneurs maritimes (R-06)», tel qu'il figure dans le document CPM 2023/12_01.